

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 29/04/2008
Publication 07/05/2008

Pour le Président du Conseil Général
par délégation



Direction de la Solidarité
et de la Prévention
des Établissements Sociaux

Stéphanie LAURANT
Le Chef de Service

Colmar, le

2008 00230

du **ARRETE**

28 AVR. 2008

DSOL

**portant fixation des prix de journée dépendance 2008 de l'EHPAD
« Les Fontaines de Lutterbach » à LUTTERBACH**

- VU** les Codes de la Santé Publique de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 90-600 du 6 juillet 1990 relative aux conditions de fixation des prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement des personnes âgées ;
- VU** le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment en son article 23 ;
- VU** la convention EHPAD « 2ème génération » signée le 28 novembre 2007;
- VU** la convention relative au versement de la dotation globale afférente à la dépendance en cours de signature ;
- VU** les propositions de l'établissement ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la classe 6 nette pour la section dépendance est fixée à 436 459,06 € TTC.

ARTICLE 2 :

Les prix de journée dépendance TTC applicables à l'EHPAD « Les Fontaines de Lutterbach » à LUTTERBACH sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2008 à :

Tarifs	Dont pris en charge par l'Allocation Personnalisée d'Autonomie versée par le Conseil Général
GIR 1-2 : 16,46 Euros	GIR 1-2 : 11,98 Euros
GIR 3-4 : 10,58 Euros	GIR 3-4 : 6,10 Euros
GIR 5-6 : 4,48 Euros	GIR 5-6 : Néant

Le montant de la dotation globale versée à l'établissement est arrêté à :

245 201,84 € TTC

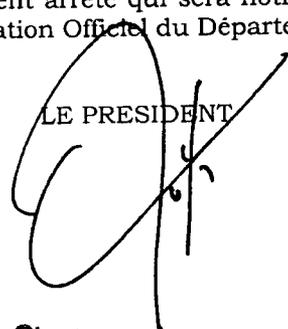
ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter soit de sa publication ou de sa notification, soit du rejet du recours gracieux, soit en l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT


Charles BUTTNER